



**CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE D'AMBERT (Puy-de-Dôme)**

12 décembre 2025 - 19H00

Compte-rendu de la séance

Date de la convocation : 4 décembre 2025
--

Date de la séance : 12 décembre 2025

Nombre de conseillers municipaux : 29

Nombre de présents : 21

Absents avec procuration : 7

Absente excusée : 1

Présents : M. Guy GORBINET, Maire, Mme Stéphanie FUEYO, M. Marc CUSSAC, Mme Corinne MONDIN, M. Julien ALMODOVAR, Mme Brigitte ISARD, Adjoints, M. Albert LUCHINO (Conseiller Délégué), M. André FOUGERE (Conseiller Délégué), M. Serge BATISSE (Conseiller Délégué), Mme Corinne BARRIER, Mme Corinne ROMEUF, Mme Christine NOURRISSON (Conseillère Déléguée), M. Marc REYROLLE, Mme Ingrid DEFOSSE-DUCHENE, M. Pierre-Olivier VERNET (Conseiller Délégué), Mme Charlotte VALLADIER, Mme Yvette BOUDESSEUL, Mme Véronique FAUCHER, M. David BOST, M. Vincent MIOLANE, Mme Christine SAUVADE.
--

Absents avec procuration :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- M. Eric CHEVALEYRE à Mme Stéphanie FUEYO,- Mme Justine IMBERT à Mme Charlotte VALLADIER,- M. Adrien LEONE à M. Guy GORBINET,- M. Marius FOURNET à Mme Corinne ROMEUF,- M. Philippe PINTON à M. Vincent MIOLANE,- Mme Aurélie PASCAL à Mme Christine SAUVADE,- M. Michel BEAULATON à Mme Corinne BARRIER. |
|--|

Absente excusée :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Mme Françoise PONSONNAILLE. |
|---|

Secrétaire de séance : Mme Corinne MONDIN.

N°25/12/12/001

OBJET : BONS CADEAUX OFFERTS AUX PERSONNES AGEES

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la distribution pour les fêtes de fin d'années d'un bon d'achat aux personnes âgées de la Commune.

Un bon d'achat d'une valeur de 10 euros, à valoir jusqu'au 31 janvier 2026, chez les boulangers, pâtisseries et traiteurs de la commune, sera adressé par envoi postal, au profit de chaque habitant de la Commune d'Ambert âgé de 75 ans et plus.

Le Conseil municipal, unanime, décide :

- D'approuver la distribution de ces bons cadeaux,
- D'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au BP26 – Compte 6232 – AIDE SOCIALE.

N°25/12/12/002

OBJET : FIXATION DES CONTRE-VALEURS AU TITRE DES REDEVANCES POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public auprès de VEOLIA, la commune d'Ambert doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable/ d'assainissement passé entre la commune d'Ambert et VEOLIA entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018

VU la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité

Considérant que la commune d'AMBERT en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit :

- 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable
- 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau
- 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé un taux de 0,10 par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2026 à la valeur de 72 % ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à hauteur de 3 €/m3 ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune d'Ambert les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et au mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 2,10%.

Le Conseil municipal, unanime, décide :

- De fixer pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à **0,0295 € HT / m3**
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

N°25/12/12/003

OBJET : FIXATION DES CONTRE-VALEURS AU TITRE DES REDEVANCES POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public auprès de VEOLIA, la commune d'Ambert doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune d'Ambert et VEOLIA entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018

VU la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité

Considérant que la commune d'AMBERT en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit :

- 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif,
- 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau
- 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé un taux de 0,28 par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2026 à la valeur de 63,3 % ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'assainissement, de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune d'Ambert les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 2,10%.

Le Conseil municipal, unanime, décide :

- De fixer pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : **0,108 € HT / m³**
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

N°25/12/12/004

OBJET : TARIFS ET LOYERS 2026

Le Conseil municipal délibère chaque année sur les tarifs des différents services de la ville pour l'année suivante. Les différentes commissions communales ont fait les propositions de tarifs présentées en annexe.

Sur proposition des commissions, M. le Maire soumet le tableau des tarifs aux conseillers présents.

Le Conseil municipal, unanime, décide :

- d'approuver les tarifs 2026 tels que présentés.
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution du présent projet de délibération.

N°25/12/12/005

OBJET : REGULARISATION DES FRAIS D'ENREGISTREMENT LORS DE LA VENTE DE CONCESSIONS AU CIMETIERE

Lors de la vente d'une concession au cimetière, la Commune demande à tout acquéreur en plus du montant de la concession, le règlement de frais d'enregistrement versés au service de la publicité foncière et d'enregistrement du Puy-de-Dôme.

Le 1^{er} avril 2025, le département du Puy de Dôme a relevé de 0.5 point le taux des droits de mutation à titre onéreux applicable aux ventes de biens immobiliers, portant le taux applicable à 5 % au lieu de 4.5 %. La Commune ayant été informée tardivement de cette majoration par les services de l'Etat (13/10/2025) elle n'a pas appliqué cette augmentation. Afin de ne pas pénaliser les administrés ayant acheté une concession pendant la période du 1^{er} avril 2025 au 13 octobre 2025, il est proposé au Conseil Municipal que ce soit la Commune qui prenne à sa charge ces frais complémentaires, soit un montant de 40 € pour les 6 concessions vendues.

N° Concession	Frais d'enregistrement Ancien montant	Frais d'enregistrement Nouveau Montant	Montant à Régulariser
732 (5,10 m ²)	107 €	117 €	10 €
1989 (3 m ²)	63 €	68 €	5 €
815 (3 m ²)	63 €	68 €	5 €
367 (3 m ²)	63 €	68 €	5 €
1608 (3 m ²)	63 €	68 €	5 €
1398 (5,10 m ²)	107 €	117 €	10 €

Le Conseil municipal, unanime, décide d'accepter de prendre en charge ces frais d'enregistrement complémentaires qui seront réglés directement auprès du service de la publicité foncière et d'enregistrement du Puy-de-Dôme pour un montant total de 40 €, et comptabilisées au Budget Commune 2025/ Section Fonctionnement / chapitre 65 : Autres Charges de Gestion courante / Article 65888-ADM : Autres.

N°25/12/12/006

OBJET : CESSION D'UN PONT ELEVATEUR

Monsieur le Maire précise qu'un pont élévateur, affecté à l'ancien garage mécanique, ne peut plus être utilisé en raison de sa vétusté.

Deux propositions d'achat nous sont parvenues : Monsieur Didier PISSAVIN nous a transmis une offre d'achat pour un montant de 300 € et Monsieur JérémY MAZAUDIER pour un montant de 200 €.

Le Conseil municipal, unanime, décide :

- D'accepter l'offre d'achat du plus offrant soit celle de M. Didier PISSAVIN pour un montant de 300 €,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de présent projet de délibération.

N°25/12/12/007

OBJET : SUBVENTION CINE-CLUB

Le second festival du film documentaire a lieu du 7 au 11 novembre 2025 au cinéma la Façade. 12 séances ont été programmées soit 21 films.

Afin que la commune participe à cet évènement, il est proposé de verser une subvention d'un montant de 1 000 € correspondant au ciné-club en guise de prix de la Municipalité.

Le Conseil municipal, unanime, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à verser une subvention de 1 000 € au Ciné-Club,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2025 de la commune article 65748.

N°25/12/12/008

OBJET : AVENANT AU CONTRAT DE LOCATION SAISONNIERE – SNACK DU CAMPING LES 3 CHENES ET MODIFICATION DU TARIF DE LOCATION

Après un entretien « bilan » sur la saison estivale 2025 et dans le cadre de sa deuxième année de bail au Snack du Camping, Mme Brugneaux demande une modification des dates de mise à disposition des locaux.

Après des résultats plutôt positifs sur la saison 2025, Mme Brugneaux, locataire du Snack jusqu'au 20 septembre 2027 demande la modification des dates de mise à disposition de l'équipement. Cette modification lui est accordée. Le snack sera donc ouvert du 20 avril 2026 au 13 septembre 2026, il répondra ainsi aux besoins de la clientèle du camping. Le loyer initial de 3000 € HT sera revu en et s'élèvera donc à 4000 € HT pour l'exercice 2026.

Le Conseil municipal, unanime, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant et à modifier le tarif du loyer annuel du Snack du Camping les 3 Chênes pour la saison 2026.

N°25/12/12/009

OBJET : BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°4

Le Conseil municipal, unanime, décide de procéder à l'adoption de la décision modificative n°4 au budget principal 2025 ci-jointe (annexe).

SECTION FONCTIONNEMENT :

Il s'agit de l'ouverture de crédits en vue de :

- La comptabilisation en dépenses et recettes au Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections, des derniers amortissements de l'exercice ainsi que des travaux en régie (camping, garage mécanique, éclairage LED bâtiments, décroûtage Boulevard Sully).
- La régularisation des Atténuations de produits pour Dégrèvement TFPNB en faveur des agriculteurs au Chap 014 : + 4 000 €
- Le versement des subventions de fonctionnement allouées au cours de l'exercice – Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante - Compte 65748 : + 4 000 €

SECTION INVESTISSEMENT :

Il s'agit de :

- L'ouverture de crédits en dépenses et recettes au chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections, afin de permettre la contrepassation des écritures d'amortissement et travaux en régie précisées en annexe.
- Le virement de crédits aux Chapitre 21 – Immobilisations corporelles et 23- Immobilisations en cours en dépenses, pour permettre les dépenses d'investissement suivantes :
 - Compte 2313- OP 315 : Restaurant scolaire (Chariot à niveau constant)

L'équilibre se faisant par la diminution du virement entre sections de 3 000 € (Chapitres 021 et 023).

N°25/12/12/010

OBJET : BUDGET REGIE DE CHALEUR 2025 – DECISION MODIFICATIVE N°1

Le Conseil municipal, unanime, décide de procéder à l'adoption de la décision modificative n°1 au budget de la Régie de Distribution de Chaleur 2025 (détail ci-dessous) :

SECTION INVESTISSEMENT : OUVERTURE DE CREDITS

Il s'agit de l'ouverture de crédits en dépenses et recettes pour un même montant, afin de permettre la comptabilisation de travaux d'isolation réalisés sur le réseau de chaleur et ses sous-stations.

Avec un reste à charge pour la Commune nul, ces travaux étant éligibles à Prime CEE directement déduite du montant à payer à l'entreprise.

Décision modificative n°1

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-13188 : Subv. equip. Autres tiers	0.00 €	0.00 €	0.00 €	76 010.40 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	76 010.40 €
D-2315 : Installations, matériel et outillage techniques	0.00 €	76 010.40 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	76 010.40 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	76 010.40 €	0.00 €	76 010.40 €
Total Général		76 010.40 €		76 010.40 €

N°25/12/12/011

OBJET : MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION SANTE PAR L'EMPLOYEUR

Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique,
 Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
 Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026,
 Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances,
 Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros,
 L'autorité territoriale précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation,
 Vu l'avis du Comité social Territorial réuni le 14 octobre 2025,

La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.

Le Conseil municipal, unanime, décide :

- De fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit à : 15 € mensuel par agent. La participation prendra effet à compter de la date de réception de l'attestation et ne donnera lieu à aucun effet rétroactif sur les périodes antérieures à cette date. Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de présent projet de délibération.

N°25/12/12/012

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Monsieur le Maire explique qu'il convient de modifier le règlement intérieur pour apporter des précisions complémentaires.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 octobre 2025.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant sur les Droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le Décret n° 88.145 du 15 février 1988 "Dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale",
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.
- Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 et le code du travail livre 2 titre III relatifs à l'hygiène et à la sécurité au travail,

Le Conseil municipal, unanime, décide :

- D'adopter la mise à jour du règlement intérieur communal (annexe).
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de présent projet de délibération

N°25/12/12/013

OBJET : PLAN DE FORMATION

Le règlement formation définit les droits et obligations des agents de la collectivité, dans le respect de la loi. Ce document tend à être consulté par chacun au sein de la collectivité, afin de connaître la réglementation relative à la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale et ses modalités d'application dans la collectivité.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis favorable du Conseil social territorial en date du 14/10/2025 relatif au plan de formation (2026-2028),

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité

effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière,

Le Conseil municipal, unanime, décide :

- D'adopter le plan de formation (annexe),
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de présent projet de délibération.

N°25/12/12/014

OBJET : REMBOURSEMENT DE FRAIS AVANCES PAR M. JEAN-PIERRE GRAS

Un agent municipal, M. Jean-Pierre GRAS a avancé des frais pour une visite médicale poids lourds obligatoire et a été contraint de régler la prestation en espèce.

Pour information, les visites médicales poids lourds sont prises en charge par la collectivité pour tous les agents communaux des services techniques liées à leurs missions.

Proposition de rembourser la somme avancée par l'agent, à savoir 36,00 euros.

Le Conseil municipal, unanime, décide :

- De procéder au remboursement à l'agent des frais avancés,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de présent projet de délibération.

N°25/12/12/015

OBJET : REMBOURSEMENT DE FRAIS AVANCES PAR M. JEREMY MAZAUDIER

Un agent municipal, M. Jérémy MAZAUDIER a avancé des frais pour une visite médicale poids lourds obligatoire.

Pour information, les visites médicales poids lourds sont prises en charge par la collectivité pour tous les agents communaux des services techniques liées à leurs missions.

Proposition de rembourser la somme avancée par l'agent, à savoir 36,00 euros.

Le Conseil municipal, unanime, décide :

- De procéder au remboursement à l'agent des frais avancés,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de présent projet de délibération.

N°25/12/12/016

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1, L. 542-2 et L. 542-3,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,
Suite à une demande de retraite progressive, il convient de modifier le tableau des effectifs,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 octobre 2025,

- Suppression d'un poste d'Assistant d'enseignement artistique principal 1^{ère} classe, catégorie B, à temps non complet 11h45/20h00 au 11/12/2025.
- Création d'un poste d'Assistant d'enseignement artistique principal 1^{ère} classe, catégorie B, à temps non complet 10h00/20h00 au 12/12/2025.

Le Conseil municipal, unanime, décide :

- D'approuver la transformation du poste,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de présent projet de délibération.

N°25/12/12/017

OBJET : MODIFICATION D'ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY-DE-DOME

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés ;

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération en date du 13 décembre 2024 ;

La commune a la faculté de souscrire un contrat d'assurance couvrant les risques statutaires de son personnel qui garantirait les frais laissés à sa charge ;

La collectivité a mandaté, lors de l'assemblée du 20 mai 2022, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour procéder à une consultation de marchés publics ;

A la demande de l'assureur de la commune, des nouvelles propositions tarifaires ont été faites à la commune ;

Sur proposition de l'exécutif communal réuni en bureau le 24 novembre 2025.

Le Conseil municipal, unanime, décide :

- D'accepter la modification du contrat, sans la couverture maternité ;

• Décès • Accident du travail et maladie professionnelle <i>Avec franchise de 10 jours</i> • Longue maladie/Longue durée <i>Avec franchise de 90 jours</i> • Maladie ordinaire <i>Avec franchise de 60 jours</i> Remboursement des indemnités journalières à hauteur de 100%	7,56 %
---	----------------------

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document contractuel résultant de la modification du contrat d'assurance.

N°25/12/12/018

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – SERVICE FORUM JEUNES

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives à la création et à la gestion des emplois territoriaux ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Considérant que les missions confiées au service nécessitent le recrutement d'un professionnel qualifié dans le domaine éducatif et social ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer un poste de Moniteur Éducateur Territorial et Intervenant Familial Territorial afin d'assurer l'accompagnement des publics concernés, la mise en place d'actions éducatives et sociales ;

Considérant la décision de financement de la CAF en date du 13 octobre 2025 pour le financement d'un poste d'Éducateur Territorial et intervenant familial sur 50% d'un ETP sur une durée de 1 an ;

Considérant que la collectivité doit modifier ses effectifs pour répondre aux besoins du service,

- Création d'un poste de Moniteur Éducateur Territorial et Intervenant Familial Territorial, catégorie B, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil municipal, par dix-sept voix pour, dix voix contre (André FOUGERE, Corinne BARRIER, Marc REYROLLE, Ingrid DEFOSSE-DUCHENE, Charlotte VALLADIER, Justine IMBERT par procuration, Marius FOURNET par procuration, Aurélie PASCAL par procuration, Michel BEAULATON par procuration, Christine SAUVADE) et une abstention (Corinne ROMEUF), décide :

- D'approuver la création du poste,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de présent projet de délibération.

N°25/12/12/019

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – ECOLE DE MUSIQUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L313-1 et L332- 23 2°,
Suite à une mutation, il convient de remplacer l'agent et de modifier le tableau des effectifs.

- Suppression d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe (flute), catégorie B, à temps non complet 6H15/20H00 au 31/12/2025.
- Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe (flute), catégorie B, à temps non complet 5H00/20H00 au 01/01/2026.

Le Conseil municipal, unanime, décide :

- D'approuver la transformation du poste,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de présent projet de délibération.

N°25/12/12/020

OBJET : VENTE TERRAIN A MADAME WAJNBERG ET MONSIEUR DA SILVA TEIXEIRA (SEARL AMARANTE) OU TOUTE SOCIETE QUI SE SUBSTITUERAIT

Vu la délibération du 20 septembre 2024 portant acquisition de la parcelle cadastrée AC 275 auprès de l'EPF-SMAF.

La commune d'Ambert a acquis, après rachat à l'établissement public foncier d'Auvergne, la parcelle AC 275 d'une surface de 5604 m². La parcelle acquise a été divisée.

Madame WAJNBERG Emma et Monsieur DA SILVA TEIXEIRA Diogo (SELARL AMARANTE) ou toute société qui se substituerait, souhaitent acquérir la nouvelle parcelle section AC n°288 d'une surface totale de 5112 m² pour la création d'un centre de kinésithérapie avec balnéothérapie médicale.

La parcelle AC n°288 est grevée de servitudes (plan annexé à la présente délibération) comme suivant :

- Parcelle AC 274 (en partie) : servitude d'accès à la parcelle AC 288 en faveur de Madame WAJNBERG Emma et Monsieur DA SILVA TEIXEIRA Diogo (SELARL AMARANTE) ou toute société qui se substituerait ;
- Parcelle AC 288 (en partie) : Servitude d'accès, de réseau d'eaux usées et droit d'entretien du réseau sur la partie EST de la parcelle (limite avec la parcelle AC 234) sur une largeur de 7 mètres au profit de la commune ;
- Et une servitude de réseau, d'accès et d'entretien (bassin de rétention des eaux pluviales des bâtiments et de la voirie) au profit de la commune et de la SCI S2LF.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'établissement des servitudes comme présentées et la cession du bien. Cette transaction sera réalisée par acte notarié à la charge de l'acquéreur.

Le prix de cession toutes taxes comprises est de 76 680 €.

Le Conseil municipal, unanime, décide :

- D'approuver l'établissement des servitudes comme présentées à l'occasion de la cession du bien,

- D'accepter la cession par acte notarié de la parcelle cadastrée section AC n°288 Madame WAJNBERG Emma et Monsieur DA SILVA TEIXEIRA Diogo (SELARL AMARANTE) ou toute société qui se substituerait,
- D'accepter les modalités de paiement exposées ci-dessus,
- Décide de confier la mission de rédaction de l'acte et de signer la présente vente à l'étude de Maître SAURET à Ambert,
- D'autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la division parcellaire et à la mise à disposition des terrains concernés ou Autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de présent projet de délibération.

N°25/12/12/021

OBJET : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LA COMMUNE D'AMBERT ET M. ET MME LACROIX

La parcelle cadastrée section AM n°382 d'une contenance de 47 m², située à l'angle de la rue des Minimes et de la rue Saint-Jean à Ambert, en centre historique de la Ville (rues piétonnes), appartient à Monsieur Jean Lacroix. Sur cette parcelle est édifié un immeuble (ancienne habitation) sur deux niveaux en état de délabrement très avancé depuis de nombreuses années. Cet immeuble, libre de toute occupation, est mitoyen de deux constructions voisines. L'immeuble présentait auparavant deux niveaux supérieurs et des combles. Il a fait l'objet d'une démolition partielle des niveaux supérieurs à la suite d'une première procédure de péril imminent en 2003.

En 2019, la sécurité publique étant menacée par l'état de cet immeuble en raison de son risque d'effondrement, trois arrêtés de péril (imminent pour l'un et ordinaire pour les deux suivants) ont été pris par le maire d'Ambert, mettant en demeure le propriétaire Monsieur Lacroix de prendre des mesures, et en particulier des travaux de déconstruction. A la suite de ces arrêtés, une demande de permis de construire pour la réhabilitation du bâtiment a été déposée par Monsieur Lacroix le 28 octobre 2019 et un permis de construire a été délivré le 30 décembre 2019. Ce permis de construire n'a jamais été mis en œuvre. Il est périmé depuis le 31 décembre 2022. Afin de maîtriser les mesures à prendre pour supprimer l'insécurité représentée par le bâtiment, des propositions d'achat du bien ont été formulées par la commune, à la valeur estimée par les services de l'Etablissement Public Foncier (valeur bâtiment en ruine sur la base de références similaires), lesquelles ont été refusées par Monsieur Lacroix.

En mai 2025, des riverains et les services de la mairie constatent de nouvelles dégradations de l'immeuble, avec notamment d'importantes infiltrations d'eau visibles en façade et des risques de chute d'éléments de la façade sur les rues, ce que conteste Monsieur Lacroix. Le 26 mai 2025, le maire d'Ambert informe le propriétaire Monsieur Lacroix qu'il a décidé de mettre en œuvre la procédure d'urgence visée aux articles L511-19 à L511-21 du Code de la construction et de l'habitation et qu'il a sollicité le tribunal administratif de Clermont-Ferrand pour que soit désigné un Expert aux fins de constater les désordres affectant le bâtiment pour mettre fin à l'imminence du péril. Après avoir été nommé par le tribunal administratif par ordonnance du 27 mai 2025 et avoir effectué une visite contradictoire sur site le 2 juin 2025, l'Expert Monsieur VERNY, a remis un rapport le 10 juin 2025, au terme duquel il conclut qu'un péril imminent est constaté. Pour remédier à la situation, l'Expert préconise :

- D'une part des mesures immédiates conservatoires telles que des étaitements complémentaires, un renfort en menuiserie bois, la mise en œuvre d'un pompage et la fermeture efficace du bâtiment sur les rues des Minimes et Saint-Jean ;
- D'autre part, la démolition définitive et complète de l'immeuble à court terme en mesure définitive, avec précautions pour préserver les bâtiments voisins.

Au regard de ce rapport d'Expert, en application de l'article L511-19 du Code de la construction et de l'habitation, un arrêté du maire de mise en sécurité-procédure urgente (ex- « arrêté de péril ») du 12 juin 2025 a été notifié le 16 juin 2025 à Monsieur Lacroix.

Au terme de cet arrêté, le propriétaire a été mis en demeure d'effectuer des travaux suivants dont la démolition définitive de l'immeuble. L'arrêté précisait que, faute pour le propriétaire d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le délai, il y serait procédé d'office par la commune et ce, aux frais du propriétaire.

Monsieur Lacroix conteste le rapport de l'Expert qu'il considère comme non fondé techniquement. Il a engagé un recours gracieux contre l'arrêté du 16 juin 2025 prescrivant la démolition, par un courrier adressé à la Commune le 15 juillet 2025, et également, envisage de déposer un recours contentieux devant le Tribunal administratif. Par ailleurs, Monsieur Lacroix refuse de céder gratuitement son bien à la Commune.

A l'issue du délai accordé dans l'arrêté de mise en sécurité du 12 juin 2025, la commune d'Ambert a constaté le 5 septembre 2025 qu'aucune des mesures enjointes n'avait été effectuée par le propriétaire. Conformément à l'article L511-20 du Code de la construction et de l'habitation, le maire a donc pris la décision, par arrêté du 15 septembre 2025, d'effectuer d'office les travaux prescrits par l'arrêté du 12 juin 2025. S'agissant des mesures définitives permettant d'écarter le danger (travaux de démolition complète de l'immeuble), en application de l'article L511-19 du Code de la construction et de l'habitation, la Commune a assigné Monsieur Lacroix le 29 septembre 2025 devant le président du tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand afin d'être autorisé à procéder à la démolition.

Afin d'éteindre définitivement toute contestation, les PARTIES sont convenues de se rapprocher et ont engagé de libres discussions qui, après concessions réciproques, ont abouti à la transaction dont les termes sont arrêtés dans un protocole d'accord présenté.

Le présent protocole est destiné à mettre fin définitivement au litige ci-dessus exposé dans des conditions conformes aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et dans le strict respect des règles et principes rappelés par la circulaire n° 5524/SG du 6 avril 2011 et applicables à toute personne publique recourant à la transaction.

Le Conseil municipal, unanime, décide :

- De valider la proposition de protocole d'accord transactionnel présenté,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de présent projet de délibération.

N°25/12/12/022

OBJET : COMPROMIS DE VENTE POUR LE 3 ET 5 RUE MICHEL ROLLE

Dans le cadre de l'opération Petite Ville de Demain, l'OPAH-RU et le projet de requalification du centre ancien dans le quartier des Chazeaux, la commune a lancé un appel à manifestation d'intérêt pour restaurer et habiter des logements actuellement dégradés. Depuis l'achat, ces appartements sont inoccupés, la commune ne souhaite pas investir et elle n'a pas de demande pour acquérir ces logements dans ce quartier.

La commune a décidé de lancer un programme de rénovation de l'habitat qui s'appuie sur des propriétaires privés. L'appel à manifestation d'intérêt est à destination de propriétaires modestes pour éligible à l'accession sociale à la propriété (Conditions de revenu). L'acquéreur devra habiter au minimum le bien pendant 3 ans.

Les foyers candidats doivent s'engager dans un programme de travaux établi par la commune. Les candidats retenus pourront profiter d'aides publiques pour la rénovation. Un plan de financement prévisionnel contractuel indique le coût des travaux, le montant des aides accordées et l'estimation du reste à charge pour l'acquéreur.

En contrepartie, la commune s'engage à céder chaque logement à l'Euro symbolique. Les frais de notaires sont à la charge de l'acquéreur.

Dans le cadre de ce projet, la Commune a lancé une AMI. Plusieurs candidatures ont été reçues. (14 candidatures au total) Après analyse des dossiers par le cabinet URBANIS, maître d'œuvre du programme, visite des futurs logements, rencontre avec les élus, M. le Maire propose au Conseil de retenir la candidature de M. ANDRES MALATESTA, 43 Rue de Lisbonne, 75 008 PARIS appartement 3 1^{er} étage, et Mme Lucienne MALATESTA, 43 Rue de Lisbonne, 75 008 PARIS appartement 1 1^{er} étage.

Le Conseil municipal, unanime, décide :

- D'approuver la candidature proposée par Monsieur le Maire,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte notarié nécessaire à l'exécution de cette délibération.

N°25/12/12/023

OBJET : CONTRAT AVEC L'ECO-ORGANISME ALCOME POUR LA REDUCTION DES DECHETS DES PRODUITS DU TABAC DANS L'ESPACE PUBLIC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020 ;

VU les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'Environnement ;

VU le projet de contrat-type à passer avec l'éco-organisme ALCOME, annexé à la présente délibération ;

Considérant que la commune d'Ambert est compétente en matière de nettoyage des voiries ;

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021. Il est chargé de la Responsabilité Elargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du [19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement](#), de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'Alcome est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public. Les objectifs de réduction sont fixés comme suit :

- 20 % d'ici 2024
- 35 % d'ici 2026
- 40 % d'ici 2027

Les actions prévues par ALCOME sont :

- Sensibiliser : Fourniture d'outils de communication et de sensibilisation
- Améliorer : Mise à disposition de cendriers de poche et de dispositifs de rue
- Soutenir : Soutien financier aux communes au titre du nettoyage des rues
- Assurer : Enlèvement et prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés séparément, à hauteur de 100kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre Alcome propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique.

- En contrepartie, la commune d'Ambert s'engage à mettre en place dans le cadre de ce contrat : Un état des lieux des « hotspots » mégots (lieux à forte concentration de mégots au sol) et des dispositifs de collecte existants

- Des actions de sensibilisation, de communication et d'aménagement en fonction des spécificités de la collectivité

Alcome fournira des kits de sensibilisation conformément au contrat, ainsi qu'un soutien financier annuel au titre du nettoyage, calculé selon le barème indiqué dans l'annexe C du contrat-type et précisé ci-dessous.

Typologie de collectivité	Montant (€/habitant/an)
Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents	1,08
Urbain dense) : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents	2,08
Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,50
Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants : - Plus d'1,5 lits touristique par habitant - Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % - Au moins 10 commerces pour 1000 habitants	1,58

Ce barème est à multiplier tous les ans par la population municipale selon les données de l'INSEE et s'applique pour la première année prorata temporis à partir de la date de contractualisation. Par conséquent, le montant du soutien n'est pas fixe et peut varier chaque année en fonction de l'évolution de la population et l'évolution de la typologie de la collectivité et de la durée du contrat au cours de l'année.

Ce soutien est versé au terme de chaque année civile sur présentation d'un bilan annuel des actions de prévention et de sensibilisation menées au cours de l'année passée.

Le Conseil municipal, unanime, décide :

- D'approuver la signature du contrat-type entre la commune d'Ambert et ALCOME pour la durée de l'agrément.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat ainsi que tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

N°25/12/12/024

OBJET : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES EXERCICE 2024 : PRIX ET QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La communauté de communes doit rendre compte chaque année aux communes de son activité annuelle pour l'ensemble des compétences dont elle a la charge auprès de son assemblée délibérante et des collectivités adhérentes.

Le Conseil communautaire, lors de sa séance du 25 septembre 2025, a adopté le rapport d'activités 2024 concernant la qualité et le prix du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Après avoir pris connaissance des documents transmis par la Communauté de communes, le Conseil municipal, unanime, décide :

- D'approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) exercice 2024, tel qu'il a été transmis par M. le Président de la Communauté de communes Ambert-Livradois-Forez.

N°25/12/12/025

OBJET : CREATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE CRECHE

En concertation avec les parents présents lors du précédent conseil de crèche, la commune souhaite organiser des élections afin d'élire les représentants du conseil de crèche. Il est donc nécessaire de rédiger un règlement de fonctionnement.

La commission enfance jeunesse et le bureau d'adjoints ont émis un avis favorable concernant la rédaction du règlement de fonctionnement du conseil de crèche Pomme de Reinette (annexe).

Le Conseil municipal, unanime, décide :

- De valider le règlement de fonctionnement du conseil de crèche conformément à la présentation en annexe,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de présent projet de délibération.

N°25/12/12/026

OBJET : SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) 2026-2030 AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALE (CAF) DU PUY-DE-DOME, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS-FOREZ ET LE CIAS AMBERT LIVRADOIS-FOREZ

M. le Maire fait part au Conseil municipal que la Caisse d'Allocations Familiales du Puy-de-Dôme apporte une aide financière dans le cadre des activités soutenue par la nouvelle Convention Territoriale Globale.

Il s'agit d'un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement des actions portant sur les volets petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité et social, et sur les temps de coordination des actions (postes de chargés de coopération).

Cette convention est signée pour 5 ans à compter du 01.01.2026

La communauté de communes AMBERT LIVRADOIS FOREZ est cosignataire des documents contractuels et prendra une délibération similaire.

Après une analyse des besoins et un diagnostic de territoire partagé, le plan d'actions décliné en fiches actions par axe est présenté en annexe de la convention et permet de fixer les lignes directrices pour la période à venir, ainsi que les calendriers prévisionnels et les modalités d'évaluation des actions envisagées.

Les axes de développement et de coordination des actions concernent notamment : l'accès aux droits et aux services, l'accueil des jeunes enfants, la jeunesse, le cadre de vie et la qualité d'accueil des publics accueillis, l'accès et le maintien dans le logement, la lutte contre l'exclusion, l'accompagnement des familles en difficulté sur l'ensemble du territoire ALF.

Le Conseil municipal, unanime, décide :

- De valider la convention territoriale globale conformément à la présentation en annexe,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de présent projet de délibération.